

COMMUNE DE FLUMET (Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20.03.2026

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal est approuvé.

Mme Le Maire sortante, Marie-Pierre OUVRIER, désigne Mme Sylvie REY comme secrétaire de séance et laisse la place à M. Michel JOLY afin de procéder à l'élection du maire.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Michel JOLY, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents :

GROSSET-GRANGE Jean-Christophe ; JOLY Michel ; OUVRIER Marie-Pierre ; OUVRIER-BUFFET Christian ; REY Sylvie ; REY Frédéric ; BEBON Marilyne ; RECHON-REGUET Nicolas ; RAVIER Marine ; GAIDON Julie ; BURNET-MERLIN Alexandre ; CHABREDIER Antoine ; GEERSEN Julie ; CHATELLARD Laurine

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : BARBIER Matthieu ..

M. BARBIER Matthieu a donné pouvoir à M. Antoine CHABREDIER pour voter en son nom.

Mme Sylvie REY a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIB. 9 ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu que le pouvoir reçu de M Barbier n'est pas comptabilisé pour le vote du maire et des adjoints

M. Jean-Christophe GROSSET-GRANGE est l'unique candidat au poste de maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Dont un bulletin blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 7

– M. Jean-Christophe GROSSET-GRANGE a obtenu 14 voix (quatorze)

M. Jean-Christophe GROSSET-GRANGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

DELIB. 10 CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de TROIS postes d'adjoints.

DELIB. 11 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Vu que le pouvoir reçu de M Barbier n'est pas comptabilisé pour le vote du maire et des adjoints

Nombre de liste qui candidate : 1

Le dépouillement du vote a donné les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1, 14 voix (*quatorze*)

Choisir suivant le cas :

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Michel JOLY

Marie-Pierre OUVRIER

Christian OUVRIER-BUFFET

DELIB. 12 DELIBERATION INDEMNITAIRE DE FONCTION DES ELUS

(le conseil municipal sursoit cette délibération)

DELIB. 13 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, pour des montants n'excédant pas 1000€
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant maximum de 10 000 € par sinistre ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200.000€ par année civile ;
14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. De procéder, pour des dossiers déjà évoqués en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
16. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
17. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
18. De signer des contrats de locations immobilières.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la création d'une SA d'économie mixte à conseil d'administration, intitulé SEM
VALD'ARLY, le 31/07/2006 sous le numéro SIREN 491847166
Vu les statuts indiquant que la commune de Flumet sera représentée par deux élus locaux de
la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
NOMME Messieurs REY Frédéric et Christian OUVRIER-BUFFET en tant qu'administrateurs de
la SEM VAL D'ARLY.

Il est précisé que le Conseil d'Administration de la SEM VAL D'ARLY pourra inviter à ses
réunions, le Maire ou son délégué, comme cela se faisait jusqu'à présent.

**DELIB. 15 CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET
DESIGNATION DES MEMBRES**

(le conseil municipal sursoit cette délibération)

DELIB. 16 DESIGNATION DES DELEGUES ARLYSERE

M. le Maire annonce qu'il n'est pas utile de désigner les conseillers communautaires
s'agissant de fait du Maire et du 1^{er} adjoint.

Néanmoins, M. le Maire et Michel Joly, 1^{er} adjoint, ne souhaitant pas être conseillers
communautaires, (ils en informeront ARLYSERE par courrier), les conseillers
communautaires seront, selon l'ordre du tableau du conseil, Mme Marie-Pierre OUVRIER, et
son suppléant M. Christian OUVRIER-BUFFET.

Le conseil municipal a entendu ces explications et en prend note.

**DELIB 17. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGANT AU MAIRE LA
COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

(le conseil municipal sursoit cette délibération)

**DELIB 18 – PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

(le conseil municipal sursoit cette délibération)

**DELIB 19 – PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU
BUDGET ANNEXE DE LA COMMUNE – REMONTEES MECANIKES**

(le conseil municipal sursoit cette délibération)

**DELIB. 20 CREATION D'UN EMPLOI DE AGENT DE MAITRISE ET SUPPRESSION D'UN
EMPLOI DE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ere classe (PROMOTION INTERNE)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque
collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre une nomination suite à promotion interne.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est inscrit sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne 2026,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, pour permettre la nomination des agents concernés,

Considérant que dans la mesure où les agents assurent depuis au moins deux ans des services publics effectifs dans un emploi de même nature et est, à ce titre, dispensé de l'accomplissement de la période de stage, il convient de supprimer les emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'UN emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise à temps complet,
- **la suppression** d'UN emplois permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2026,

Filière : TECHNIQUE,

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPALE 1ere CLASSE : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Filière : TECHNIQUE.....,

Cadre d'emploi : AGENT DE MAITRISE TERRITORIALE,

Grade : AGENT DE MAITRISE..... : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DELIB. 21 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LA FILIERE ADMINISTRATIVE POUR UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF POUR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : tenue du bureau de l'agence postale communale

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 2 mai 2026, un emploi permanent de AGENT ACCUEIL DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17h30 par semaine au maximum (17.5/35^e).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6°, si aucun candidat fonctionnaire n'a répondu à l'offre d'emploi.

Cette personne sera chargée de l'accueil physique et téléphonique des administrés venant à l'agence postale communale en vue d'affranchir des courriers/colis, de procéder à des virement ou retraits bancaires, établir des contrats de réexpéditions, etc.

Cette personne devra avoir au minimum le baccalauréat et sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade et emploi, précédemment cité, rémunération à laquelle pourra s'ajouter le RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade de adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de AGENT D'ACCUEIL DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE à temps non complet à raison de 17h30 par semaine, à compter du 2 mai 2026
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- D'embaucher un candidat ayant au minimum le baccalauréat et qui sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade et emploi, précédemment cité, rémunération à laquelle pourra s'ajouter le RIFSEEP.

DELIB. 22 VENTE DES APPARTEMENTS DU 1ER ETAGE DE LA MAISON DE SANTE

M; Le Maire rappelle que la commune a acquis l'immeuble abritant la maison de santé en décembre 2025, situé 233 avenue de Savoie. M. Le Maire rappelle que cet immeuble est composé de 3 niveaux (2 niveaux destinés au pôle médical et 1 niveau comprenant 4 appartements). Dans le plan de financement présenté, il était prévu de mettre en vente les appartements du 3^e niveau afin de financer une partie des travaux de rénovation de la maison de santé.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre ces appartements ;

Considérant que la commune a été approché par M. et Mme Blanchard pour l'achat de l'appartement « Gâteau » avec une offre d'achat de 185800€

Considérant que la commune a été approché par M. et Mme Lepeyre pour l'achat de l'appartement « Aravis » avec une offre d'achat de 112300€

Considérant que les offres d'achat correspondent aux prix du marché immobilier actuellement

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de l'appartement « Gâteau » et « Aravis », au prix énoncé ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le maire à réaliser ces ventes aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente ;
- **DIT** que ces recettes seront portées au budget principal 2026 – vente de bien immobilier et que le bien mobilier vendu sera sorti du patrimoine communal à compter de la signature de l'acte de vente.

DELIB. 23 ATTRIBUTION DE L'EXPLOITATION DU SNACK DU PLAN D'EAU

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a voté favorablement le 24 juillet 2025 le dépôt d'une offre de mise en concurrence pour l'exploitation du snack du plan d'eau. La date de clôture du dépôt des candidatures était fixée au 26 février 2026.

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses [articles R 2123-1 et suivants](#) ;
- L'avis d'appel à concurrence publié le 15/01/2026 relatif à l'exploitation du snack du plan d'eau

Considérant :

- Le nombre d'offres reçues : 2 offres reçues
- Il est proposé l'attribution du marché, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution : loyer plancher (40%), références professionnelles (40%), connaissance du secteur (10%), projet commercial (10%)
- L'analyse des candidatures et l'examen des offres, en date du 10/03/2026 a permis un classement des offres et de permettre l'attribution de la mise en concurrence à Ghislain OURS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- D'attribuer l'exploitation du snack du plan d'eau à Ghislain OURS

- Done l'autorisation M le maire à signer tout acte relatif à cette attribution

DELIB. 24 SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AURA DANS LE CADRE DU PLAN MONTAGNE - PROJET VIA FERRATA

M. le Maire rappelle qu'un projet « via ferrata » est en étude depuis plus d'an, Que le conseil municipal avait délibéré en 2024 pour approuver les études de faisabilité du projet

Que la conclusion de ces études mette en avant que le projet est réalisable.

Qu'il est nécessaire de faire des demandes de subventions pour pouvoir mener à bien les travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. Le Maire à faire les demandes de subventions se rapportant à ce projet
- **AUTORISE** M. le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents se rapportant à cette affaire.
- **DEMANDE** l'autorisation de démarrer les travaux avant l'accord de subvention

Levée de séance : 21h